

combattants qui intéressent les anciens combattants de Corée, à l'exception de la mesure sur les allocations aux anciens combattants qui est devenue applicable en 1952, lorsque la loi sur les allocations aux anciens combattants a été modifiée.

Après la première et la seconde guerres mondiales, des dates-limites ont été établies pour les divers genres d'avantages accessibles aux anciens combattants, c'est-à-dire qu'après certaines dates les états de service n'ouvraient plus droit aux avantages prévus. Pour la guerre de Corée, la date-limite a été fixée, pour tous les avantages découlant de la législation relative aux anciens combattants, au 31 octobre 1953. Cette mesure a été annoncée à la Chambre pendant la session de l'automne dernier. Pour avoir droit à un avantage quelconque prévu par la loi, le militaire doit avoir servi sur un théâtre de guerre ou en avoir pris le chemin avant le 27 juillet 1953, date de l'ordre de cesser le feu, et la date-limite pertinente est celle du 31 octobre 1953. C'est prévu dans le projet de loi à l'étude.

Pour ce qui est des gratifications et des crédits de rétablissement, un versement de cinquante cents par jour a été accordé au titre de la loi sur les avantages destinés aux anciens combattants, pour chaque jour de service sur un théâtre d'opérations, tout comme lors de la seconde guerre mondiale. Ce versement représente la gratification de base. Un montant semblable est prévu à titre de crédit de rétablissement. Aucune modification n'a été apportée au principe d'après lequel on verse des gratifications supplémentaires égalant sept jours de solde et d'allocations par période de 183 jours de service sur un théâtre d'opérations, ou partie de période, tout comme c'était le cas durant la seconde guerre mondiale.

Peut-être les honorables députés seront-ils intéressés de noter qu'au 31 décembre 1953, la somme de \$5,165,396.11 avait été versée, à titre de gratifications, aux membres des forces qui ont servi en Corée et aux personnes à charge de ceux qui sont morts en service. Des crédits de rétablissement au montant de \$3,283,786.50 ont été établis pour les membres des forces qui ont accompli un service analogue. Ces crédits équivalent en moyenne à \$175.67. Au cours de la même période, des anciens combattants ont utilisé à titre de crédits de rétablissement la somme de \$1,267,975.29.

Les avantages de la loi sur la réadaptation des anciens combattants ont été également mis à la portée des anciens combattants de Corée. Le droit à la formation s'inspire des mêmes principes généraux qu'après la seconde guerre

mondiale. La formation peut être professionnelle, préparatoire ou consécutive au diplôme, et, en raison de succès scolaires, on peut mériter une prolongation de la période égale à la durée du service. Le 31 décembre 1936, 36 anciens combattants suivaient des cours de formation professionnelle, 45 recevaient une formation universitaire, 73 avaient terminé la formation professionnelle, 3 avaient terminé leur cours universitaire, 42 avaient quitté les cours de formation professionnelle et 14 s'étaient retirés des cours universitaires. Le bill renferme une disposition relative à des allocations d'attente de retour identiques à celles qui existaient après la seconde guerre mondiale.

Les dispositions de la loi sur la pension ont également été étendues, par décret du Conseil, aux anciens combattants de Corée. Certains chiffres afférents aux pensions du contingent spécial intéresseront sans doute les honorables députés. Le 31 décembre 1953, on versait 823 pensions d'invalidité représentant une dépense annuelle de \$298,639; 117 pensions, versées à des personnes à charge, représentaient une somme annuelle de \$147,792, soit en tout 940 pensions et une dépense annuelle de \$446,431.

Le projet de loi étend également aux anciens combattants de Corée les avantages de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et de la loi sur l'assurance aux anciens combattants, aux mêmes conditions que celles qui sont prévues dans le cas des anciens combattants de la seconde Grande Guerre.

La Chambre se rappelle que, dès le début des hostilités en Corée, on a pris des dispositions pour assurer la réintégration dans des emplois civils des anciens combattants de Corée, leur accordant à cet égard les mêmes avantages qu'aux anciens combattants de la deuxième Grande Guerre. Ces dispositions ont été appliquées depuis le début des hostilités; je suis heureux de pouvoir dire que, grâce à la collaboration des employeurs, il n'est venu à notre connaissance aucune plainte portant qu'un ancien combattant de Corée n'avait pas été réintégré dans son emploi civil.

Les avantages de la loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, laquelle, comme les honorables députés le savent, est administrée par le ministre des Finances (M. Abbott), sont également appliqués aux anciens combattants de Corée. Pareillement, les dispositions de la loi du service civil qui accordent la priorité aux anciens combattants ayant servi sur un théâtre d'opérations s'appliquent aux anciens